

CHARTRE
POUR LA QUALITE DE LA VIE NOCTURNE



mai 2006

Lyon, métropole européenne dont le rayonnement économique et culturel s'accroît de jour en jour, souhaite développer les conditions propices à une vie nocturne de qualité.

Cette vie nocturne s'appuie sur la richesse et la diversité de l'offre culturelle à Lyon et sur la vitalité des lieux ouverts la nuit.

Certains établissements de nuit ont fait de remarquables efforts dans ce sens en organisant des événements et des manifestations de qualité.

Parallèlement, la Ville de Lyon a illuminé de nombreux sites, pour que soit mis en lumière l'exceptionnel patrimoine architectural, historique et culturel, propriété de tous les lyonnais.

Ces efforts exceptionnels ne doivent pas être compromis par des excès ou des comportements qui iraient à l'encontre de l'intérêt de la Cité et de la volonté manifestée par la majorité des habitants.

Une approche constructive doit être recherchée par une implication volontariste et déterminée des professionnels, des associations de riverains, des administrations et des pouvoirs publics.

Tout doit être fait afin que la vie nocturne se déroule de façon harmonieuse et ce sera l'objectif de la présente charte qui préconisera :

- **une observation absolue des règles de sécurité**
- **un respect sans faille de la tranquillité des riverains**
- **une participation active à l'amélioration de l'environnement**
- **le développement de l'offre culturelle**
- **une gestion rigoureuse et responsable de tous les établissements**
- **une concertation permanente entre les professionnels, les associations, les élus locaux et les administrations concernées**
- **la mise en place d'un suivi individualisé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.**

Ainsi grâce à une démarche responsable et attentive de tous les acteurs concernés, il sera sans doute possible de concilier les approches parfois divergentes des exploitants et des habitants, d'améliorer l'observation des réglementations en vigueur, de favoriser des actions préventives en matière de conduites à risques, de lutter contre les discriminations de tous ordres et d'améliorer la sécurité de tous.

Les objectifs de la présente charte

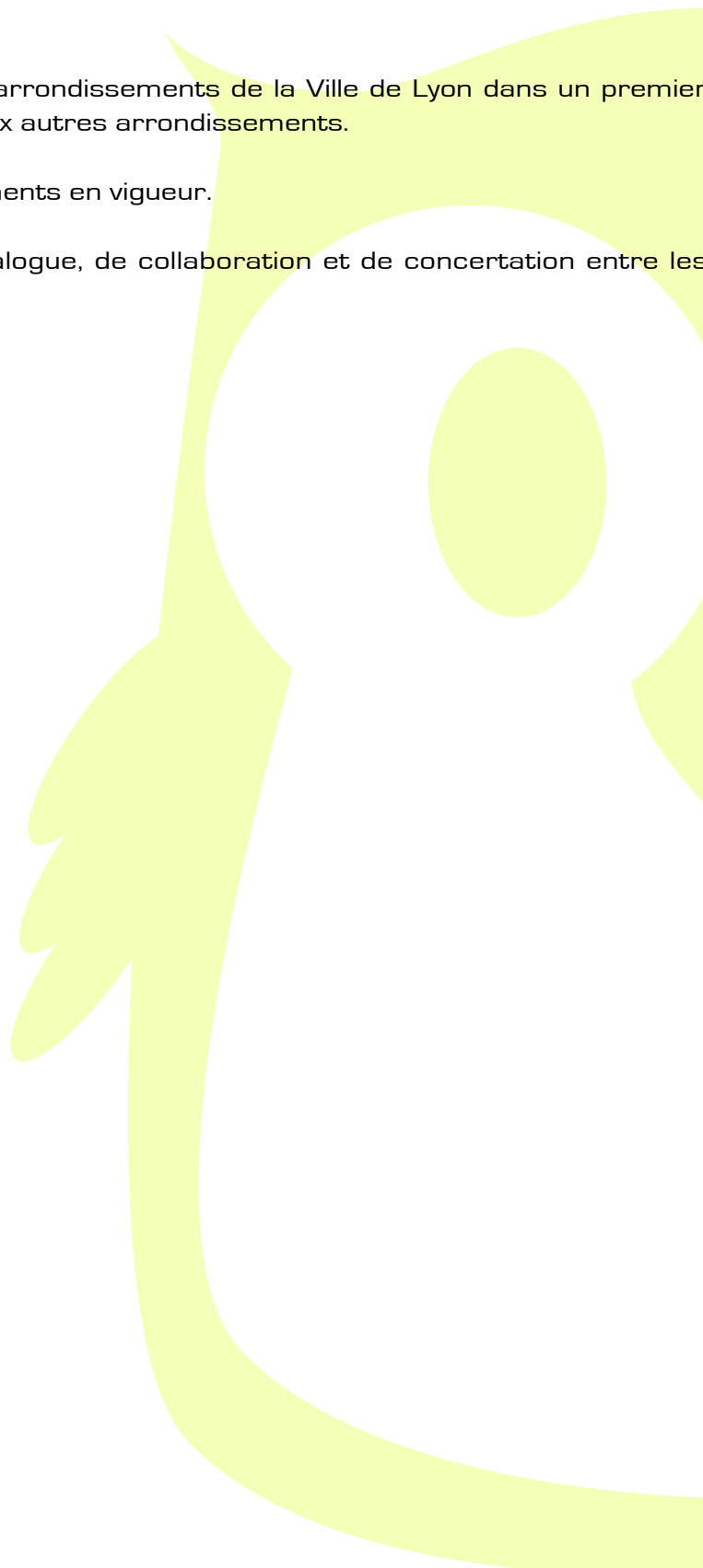
Introduction

La charte pour la qualité de la vie nocturne a pour objectif de fixer un cadre d'engagement pour l'ensemble des acteurs publics et privés qui souhaitent favoriser le développement de la vie nocturne à Lyon.

Cette charte concerne les 1^{er}, 5^e et 9^e arrondissements de la Ville de Lyon dans un premier temps. Elle pourra ensuite être élargie aux autres arrondissements.

Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.



Engagement des établissements ouverts la nuit

Les responsables de lieux s'engagent à travers la présente charte :

I. AU RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SUR LA SÉCURITÉ, L'ENVIRONNEMENT, LA MORALITÉ ET LES ASPECTS SOCIÉTAUX

Article 1

Les responsables d'établissements s'engagent notamment sur le respect des textes figurant en annexe.

II. AU RESPECT DES HORAIRES D'OUVERTURE ET D'ACCUEIL DES CLIENTS

Article 2

Comme mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 9-74 PP l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixée de manière générale à **5h et l'heure de fermeture à 1h**.

Article 3

Des dérogations individuelles, précaires et révocables à tout moment, pourront être accordées par le Préfet après avis du Maire et du Commissaire de Police. Lors des avis rendus par le Maire au Préfet, il sera tenu le plus grand compte de la gestion de l'établissement dans le temps, eu égard notamment aux demandes répétitives de sanctions administratives.

Des dérogations individuelles et exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de Lyon à l'occasion de soirées privées jusqu'à 3h du matin et dans la limite de deux dérogations par mois et douze dans l'année.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait que les compagnies d'assurances ne couvrent pas les sinistres intervenus au-delà de l'heure de fermeture légale lorsque l'établissement fonctionne en infraction.

Article 4

Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, **l'exploitation des terrasses n'est pas autorisée après une heure du matin. Toute infraction constatée entraînera la rédaction d'un procès-verbal et pourra amener une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.**

III. À L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES (la lutte contre le bruit constitue une des priorités de l'action municipale)

Article 5

Les exploitants s'engagent à **ne pas générer des bruits de voisinage dépassant les normes réglementairement admises.**

Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, ils devront respecter les dispositions prévues dans le Décret 98-1143 du 15 décembre 1998. L'exploitant devra notamment fournir une étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement (par exemple par la pose de limiteur de pression acoustique). **La sonorisation d'orchestre ou de musiciens** accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur la sonorisation de l'établissement. L'attention des gérants est attirée sur **les bruits de fonctionnement de différents appareillages desservant leurs locaux** (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ...). Ils

prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit de ces installations ne produise **pas de gêne au voisinage**.

En cas de travaux ou de modifications des installations, l'exploitant s'engage à contacter sans délai la Direction de l'Ecologie Urbaine de la Ville de Lyon.

En outre, les portes et fenêtres de l'établissement devront demeurer fermées pendant le temps de l'activité et **un sas sera aménagé** pour que l'établissement n'ouvre pas directement sur la voie publique.

Le non respect des dispositions contenues dans le décret 98-1143 est passible d'une contravention de la 5^e classe.

Article 6

Les exploitants s'engagent à **sensibiliser les clients sur les nuisances sonores** qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement. Les exploitants devront dans cette optique favoriser un départ échelonné des clients.

Article 7

Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Dans tous les cas, et même pour les établissements disposant d'une dérogation horaire, **la terrasse devra être rangée à 1h**, interdisant de ce fait le maintien des clients ou du personnel sur les lieux, et ne devra pas être sonorisée.

IV. À LA PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Article 8

Les exploitants prendront **toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre** dans leurs établissements et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel à cette fin qui n'hésitera pas à faire appel à la Police Nationale en cas de difficultés. Les exploitants devront refuser l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement.

Article 9

Les exploitants s'engagent à participer, le cas échéant, à **toute réunion de concertation** nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Article 10

Le règlement intérieur de l'établissement devra être apposé de manière visible aux entrées.

V. À LA PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 11

Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement **les prescriptions applicables aux Etablissements Recevant du Public**. En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils devront en informer sans délai la Direction Sécurité et Prévention de la Ville de Lyon.

Article 12

Les exploitants s'engagent à ne pas accueillir, dans leur établissement, une clientèle supérieure en nombre au **chiffre fixé par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité**.

L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

VI. À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 13

Les exploitants veilleront à ce qu'**aucune discrimination raciale ou homophobe** ne soit pratiquée. Le refus d'entrée ne doit être motivé que par la nécessité d'éviter des incidents graves et le souci de ne pas dépasser la norme de fréquentation définie par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

VII. AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 14

Les exploitants s'engagent à **respecter le règlement de collecte des déchets** et veilleront à ce que les abords de leurs établissements ne soient pas souillés.

Article 15

Les exploitants s'engagent à ne pas procéder, ni à faire procéder à l'**apposition d'affiches** fixées sur des supports interdits ou à la **diffusion de tracts** sur les pare-brise des véhicules, ni diffuser de publicité dans des lieux ou sur des supports non conformes aux prescriptions du Code de l'environnement ou du règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes.

Article 16

Les exploitants inciteront leur clientèle à **stationner les véhicules** de manière réglementaire.

Article 17

Dans le cadre du code de l'urbanisme, **les travaux de remise en peinture ou de réfection de devanture et les travaux de changement de destination** sont soumis à autorisation préalable. Une attention plus particulière doit être apportée dans les secteurs sauvegardés des Pentes de la Croix Rousse dans le 1^{er} arrondissement et du Vieux Lyon dans le 5^e arrondissement inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité par l'U.N.E.S.C.O. depuis 1998.

Article 18

L'**évacuation des fumées** d'un établissement devra être conforme aux réglementations en vigueur et ne pas propager des odeurs dans les appartements voisins.

VIII. À LA PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Article 19

La lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Les chefs des divers établissements s'emploieront à proposer une formation du personnel d'accueil, formation qui permettrait d'informer les clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool. Dans ces cas, leur départ sera facilité en faisant appel à des associations ou des entreprises de raccompagnement de personnes à domicile.

Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées,
- refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre,
- ne pas participer à des campagnes promotionnelles de vente incitative d'alcool,
- ne pas vendre d'alcool à crédit et à rappeler cette interdiction (Art L 3322-9 du code de la Santé Publique) au moyen d'affichettes,
- participer à l'amélioration de la sécurité routière (messages de communication lors de la soirée, publicité pour des associations ou sociétés de raccompagnement de personnes à domicile,...).
- éviter de servir des boissons alcoolisées et promouvoir les boissons non alcoolisées une heure avant la fermeture dérogatoire,
- s'informer et former leur personnel sur les conduites addictives,
- renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes et les vestiaires afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

L'attention des exploitants est attirée sur les orientations actuelles de la jurisprudence pénale qui n'hésite pas à poursuivre les débitants de boissons à l'occasion de faits survenus à l'extérieur (accidents de la circulation, rixes) de leur établissement.

Décision du Tribunal Correctionnel de DIJON en date du 2 avril 2003 qui a condamné un patron de bar à 2 mois de prison avec sursis pour «complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique».

Article 20

La lutte contre le tabagisme

Les exploitants s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme notamment en réservant de façon systématique un espace non-fumeur dans l'espace ouvert au public.

A cet égard, les chefs d'établissements concernés s'engagent à signaler la zone réservée aux non-fumeurs disposant d'une ventilation adéquate. Dans les établissements de revente de tabac, aucune publicité ne sera faite sur le tabac.

Article 21

La prévention du SIDA et autres infections sexuellement transmissibles

Les exploitants participeront à la prévention de ces maladies en initiant ou en participant à des campagnes nationales ou locales d'information et prendront, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt de la jeunesse.

Engagement de la Ville de Lyon

Article 22

Un rôle d'information

La Ville de Lyon s'engage à mettre à disposition des exploitants un Guide Administratif les informant des réglementations en vigueur et leur facilitant certaines démarches administratives. Ce guide est disponible sur le site Internet de la Ville de Lyon (www.lyon.fr /rubrique Sécurité/Mission de Sécurité et de Prévention/Gestion de la Vie Nocturne).

Article 23

Un rôle de médiation et de conseil : la création d'un Comité de Médiation et de Conciliation

Une instance de médiation et de conciliation se réunira trimestriellement en Mairie d'arrondissement et étudiera les doléances formulées à l'encontre d'un établissement signataire de la présente charte si les éléments constitutifs d'une infraction pénale ne sont pas réunis. Cette rencontre associera, sous l'égide du Maire d'arrondissement, les plaignants, les gérants d'établissements, les services de police, les services techniques, les associations de riverains et organisations professionnelles.

En outre, des contacts directs pourront être articulés à la demande des responsables d'établissements ou des associations de riverains avec les services techniques de la Ville de Lyon dans le cadre des démarches relatives au respect des conditions de sécurité et de limitations des nuisances sonores.

Article 24

Un rôle de valorisation de la qualité de la vie nocturne : la création d'un label

La Ville de Lyon s'engage à initier une démarche de labellisation avec les établissements signataires de la présente charte.

Ce label sera décerné lors des réunions du Comité de Labellisation. La demande de labellisation sera faite sur papier pré-imprimé et jointe à la demande écrite d'adhésion à la charte.

Seront membres du Comité de Labellisation, Monsieur le Maire de Lyon ou son représentant, le Maire d'arrondissement, le Commissaire d'arrondissement, les associations de riverains engagées dans la démarche, les organisations professionnelles et la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention.

Un document destiné à l'affichage sera remis à l'établissement.

La labellisation d'un établissement traduira son engagement concernant :

- le respect des réglementations en vigueur notamment en matière de bruit et de sécurité incendie,
- la prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement,
- les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires,
- la participation aux campagnes nationales ou l'organisation de campagnes locales de prévention des conduites à risque et des infections sexuellement transmissibles,
- la qualité d'accueil de la clientèle.

Le non respect du critère relatif aux réglementations en vigueur entraînera automatiquement l'impossibilité d'obtenir le label ou son retrait immédiat.

L'obtention du label permettra à l'établissement de figurer sur les guides touristiques promouvant l'activité nocturne de la Ville de Lyon.

Article 25

Un rôle de veille du respect des réglementations

Le Maire de Lyon veillera au respect des réglementations relevant de ses pouvoirs de police notamment en matière de bruit de voisinage et d'Etablissement Recevant du Public et d'occupation de l'espace public.

Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal établi par les agents assermentés de la Ville de Lyon et/ou les services de la Police Nationale et sera transmis au Procureur de la République.

Dans le même temps une demande de sanction administrative pourra être adressée au Préfet.

L'avis du Maire de Lyon concernant une demande de dérogation horaire sera adressé au Préfet dans un délai minimum, et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois. A cet égard, les demandes de renouvellement de fermeture tardive devront être faites trois mois avant l'échéance de l'autorisation en cours en indiquant, dès cette demande, si des transformations, notamment en ce qui concerne la sonorisation, ont eu lieu.

Le Maire de Lyon veillera à ce que certains établissements ne détournent pas la loi pour s'affranchir des règles relatives à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité incendie et à la concurrence.

Ainsi, lorsque le Maire sera informé de dysfonctionnements liés à l'activité d'une association fonctionnant dans le cadre de la loi 1901, il en informera le Préfet qui pourra faire diligenter une enquête par les services de l'Etat compétents.

Article 26

Un rôle de suivi et d'évaluation : la création d'un Comité de suivi et d'évaluation

Une instance de suivi et d'évaluation se réunira semestriellement en Mairie Centrale et sera chargée du suivi et de l'évaluation des actions engagées dans le cadre de la charte. Cette rencontre associera, sous l'égide du Maire de Lyon où de son représentant l'ensemble des signataires de la charte où leur représentant.

Adhésion à la charte

Article 27

Chaque établissement peut adhérer librement à la présente charte.

La demande d'adhésion sera faite par écrit sur papier pré-imprimé auprès de la Mairie d'arrondissement concernée ou auprès de la Direction Sécurité et Prévention de la Ville de Lyon.

En cas de non-respect des dispositions de la présente charte, les membres du Comité de Suivi et d'Evaluation pourront décider à tout moment de l'exclusion d'un établissement.

Les signataires de la charte

Le Maire de Lyon

Gérard COLLOMB

Le Préfet

délégué pour la Sécurité et la Défense
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le Premier Adjoint au Maire de Lyon
délégué à la Tranquillité Publique, à la Décentralisation et aux Déplacements Urbains
Jean-Louis TOURAINÉ

L'Adjoint au Maire de Lyon
délégué à la Culture et au Patrimoine
Patrice BEGHAIN

La Conseillère chargée du Commerce et de l'Artisanat
Occupation de l'espace public
Marie-Odile FONDEUR

La Maire du 1^{er} arr.
Nathalie PERRIN-GILBERT

La Maire du 5^e arr.
Alexandrine PESSON

La Maire du 9^e arr.
Hubert JULIEN-LAFERRIERE

Le Président
de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Lyon
Jean-Paul MAUDUY

Le Président
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
du Rhône
Alain AUDOUARD

Le Président Départemental
de la Chambre Hôtelière et Touristique du Rhône
Roland BERNARD

Le Responsable de l'Association Française des Exploitants
de Dancings et Discothèques
Serge DI FOLCO

Le Président de l'Association
«Lyon la Nuit»
Michel PAKLOGLOU

Le Président du Syndicat National
des Entreprises Gaies
Jean-François CHASSAGNE

Le Président de l'Association
«Lyon Terreaux»
Cyril d'EVERLANGE

Le Président de l'Association
«Vivre au Vieux Lyon»
Lionel VAGANAY

Le Président de l'Association
«Renaissance du Vieux Lyon»
Yves NEYROLLES

Le Président de l'Association
«Bourgneuf Saint-Vincent»
Hervé MACHEREZ

Les Présidents de Conseils de Quartier des 1^{er}, 5^e et 9^e arrondissements
Maddie FLICHY
Alphonse FERNANDEZ

Pierre LE GOFF
Pierre PEROL

Claire DEGEORGES
Bruno LEBORGNE

NOUVEL ÉTABLISSEMENT SIGNATAIRE

Nom et coordonnées

Signature

Annexe

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit
- Code Pénal (dispositions relatives à l'ordre et la sécurité publics, à la moralité publique, à la lutte contre les discriminations de tous ordres, ...)
- Code de la Santé Publique (dispositions relatives aux Débits de Boissons, à l'hygiène et la santé publiques)
- Code de la Construction et de l'habitation (dispositions relatives aux prescriptions applicables dans les Etablissements Recevant du Public)
- Code de l'urbanisme (dispositions relatives à l'exécution de travaux et à la préservation des sites et monuments)
- Code du Travail (dispositions relatives au travail dissimulé notamment et à l'emploi de personnes en situation administrative irrégulière)
- Code de l'Environnement, Titre VIII
- Décret n° 98-1 143 et Arrêté du 15 décembre 1998, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
- Arrêté Préfectoral n° 9-74 PP du 5 février 1974 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département du Rhône
- Arrêté Préfectoral n° 99-805 du 22 février 1999 réglementant l'installation de débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans une zone déterminée du 1^{er} arrondissement
- Arrêté Préfectoral n° 2003-257 du 7 janvier 2003 réglementant l'installation de débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans des zones déterminées des 5^e et 9^e arrondissements
- Circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la Police administrative des débits de boissons
- Arrêté municipal du 15 mars 1999 portant réglementation d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages, et arrêtés individuels d'autorisation d'installation d'une terrasse sur le domaine public par les commerçants
- Arrêté municipal n° 504-96-08 du 23 mai 1996 réglementant les bals publics
- Règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes du 9 mars 2001



Pour tout renseignement complémentaire,
veuillez contacter
la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention
04 72 07 38 30
ou consultez le site de la Ville de Lyon
www.lyon.fr

[rubrique **Sécurité** > **Mission de sécurité et de prévention** > **Gestion de la vie nocturne**]